



Commune de OUISTREHAM

Réf. Secrétariat Général
secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Décision du maire prise au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX
TARIFS DU TIERS-LIEU
Appliqués à compter du 1^{er} octobre 2021

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision du maire n°D2021-22 du 1^{er} mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances pour les dispositifs du Pôle Culture-Education-Jeunesse et du service des Sports, auxquels le Tiers-lieu est rattaché ;

VU l'arrêt Conseil d'État du 2 décembre 1987 « Commune de Romainville » (req. n° 71028, Rec. p. 556), qui admet qu'une commune puisse différencier les tarifs d'un service selon que les usagers soient ou non domiciliés sur le territoire de la commune ;

VU l'avis favorable de la Commission Vie locale en date du 21 avril 2021 sur le projet de tarifs proposés par le Tiers-lieu ;

VU l'ouverture au public des nouveaux locaux désignés Tiers-Lieu au sein du Pavillon, qui proposent l'accès à différents espaces avec leurs équipements spécifiques, attendue le 18/09/2021 ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de locaux et d'équipements est un service public facultatif qui repose sur un financement budgétaire et une participation financière des usagers et que, dans ce cadre, les conditions d'accès et de tarification doivent être définies dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public ;

CONSIDERANT que, toutefois, ce principe n'interdit pas un traitement différent et qu'il est admis que le lieu de domiciliation puisse être considéré comme une différence de situation appréciable, justifiant une différenciation tarifaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des tarifs pour l'accès aux locaux et aux équipements du Tiers-Lieu tenant compte, d'une part, du coût du service à la charge de la commune et, d'autre part, de l'exigence de ne pas représenter une concurrence pour les prestataires privés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer et modifier les tarifs appliqués aux services communaux dans le cadre de la 2^e délégation du conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs du TIERS-LIEU sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2021 :

ACCES AU TIERS-LIEU			
Accès aux espaces et à leurs équipements			
Tarifs en euros TTC à compter du 1 ^{er} /10/2021		Ouistrehamais	Professionnels / Extérieurs
ESPACE FORMATION- VISIOCONFERENCE	<i>La journée</i>	80	140
	<i>la ½ journée</i>	50	80
FAB LAB	<i>La ½ journée</i>	10	20
ESPACE COWORKING	abonnement	<i>Mensuel / 20 copies</i>	25
		<i>Trimestriel / 60 copies</i>	70
		<i>Annuel / 250 copies</i>	250
	Accès nomade	<i>La journée / 10 copies</i>	5
		<i>L'heure / sans copie</i>	1
impressions	<i>étudiants</i>	gratuité	
	<i>50 copies</i>	5	

ARTICLE 2 :

Il est précisé que :

- Un accès wifi gratuit est disponible dans tout le bâtiment ;
- L'espace Formation-visioconférence permet d'accueillir 40 personnes, et dispose d'un tableau blanc, d'un copieur couleur et d'une station de visioconférence.
- Le Fab Lab propose l'accès à des imprimantes 3D et tables de coupes laser, de découpe vinyle et presse à chaud, à une outillthèque et à un vidéoprojecteur, étant entendu que la matière première et autres consommables ne sont pas fournis ;
- L'espace de coworking propose 10 tables individuelles et l'accès à un ordinateur, à un copieur couleur et un vidéoprojecteur ;
- L'accès aux différents espaces se fait uniquement sur réservation.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Trésorier Principal de Ouistreham, Madame la Maire-adjointe déléguée à l'Education et à la Jeunesse, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Finances, Madame la Responsable du Pôle Culture-Education-Jeunesse.
- Publiée au Recueil des actes administratifs de la commune - Registre des arrêtés du Maire et affichée en mairie le

Fait à Ouistreham, le 21 juin 2021



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).